

REMISE PARTIELLE D'EMOLUMENTS APPLICABLE

DU 25 NOVEMBRE 2025 AU 28 FEVRIER 2026

Conformément au tarif des notaires, notre office a décidé de réaliser des remises sur émoluments de certains actes du 25/11/2025 au 28/02/2026.

Pour les actes reçus à l'étude et contenant **une opération de transmission d'entreprise bénéficiant du dispositif de la Loi Dutreil**, il sera appliqué, conformément aux dispositions de l'article A444-174 du Code de commerce, une remise partielle sur les émoluments perçus, au taux de dix pour cent (10%) applicable à la part d'émolument calculée sur les tranches d'assiette supérieures ou égales à trois (3) millions €.

La présente mesure est valable pour tous les dossiers ouverts à l'étude, **concernent exclusivement les opérations de transmission d'entreprise bénéficiant du dispositif de la Loi Dutreil, et ayant généré le versement d'une provision sur frais depuis le 25 novembre 2025 et ce jusqu'au 28 février 2026.**

Actes relatifs aux donations entre vifs (numéros 16 à 19 du tableau 5 annexé à l'article R. 444-3 du Code de commerce)

Article A. 444-68 : Donations partages (numéros 20 et 21 du tableau 5 annexé à l'article R. 444-3 du Code de commerce)

Tranche d'assiette : au-delà de 3.000.000 €

Taux de remise pour la tranche concernée : 10 %